**ModÈle
À adapter**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE ……………………………….

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL…………………

Arrêté portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire concernant des fonctions impliquant une technicité particulière – Maître d’apprentissage

Le Maire ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l’article L712-12 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l’annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 susvisé,

Considérant que M……………., grade, exerce les fonctions de maître d’apprentissage à compter du ………….

# A R R Ê T E

***ARTICLE13 :*** A compter du ……., M………, grade, bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Vingt points de bonification indiciaire sont attribués à M………….………….., (*grade*), à compter du …………….…, date à laquelle elle/il a été chargée d’exercer la fonction de maître d’apprentissage.

***ARTICLE 2 :*** Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé(e) et une ampliation sera adressée au comptable public ainsi qu’au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

Fait à ………………. le ………………..

Le Maire

*(signature)*

Notifié à l'agent le …

*(signature)*

La présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l’autorité territoriale. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de l’intervention de sa réponse, sachant que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif.